



**CONVENTION RELATIVE AUX OPERATEURS NE PROCEDANT PAS EUX-MÊMES
AU TRAITEMENT AUTOMATIQUE DES MONNAIES MÉTALLIQUES EN FRANC CFP
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSÉES À L'INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Institut d'Émission d'Outre-mer (IEOM), établissement public régi par les articles L. 721-14 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège social est situé à Paris (75002), 115, rue Réaumur, enregistré sous le numéro SIREN 784 301 111,

représenté par :

M., Directeur de l'agence de l'IEOM à

ci-après dénommé «IEOM»

D'UNE PART

ET

.....
.....
.....

ci-après dénommé « l'établissement »

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les versements et les prélèvements de monnaies métalliques en franc CFP aux guichets de l'IEOM doivent respecter les normes définies par l'IEOM.

En outre, les pièces en franc CFP versées à l'IEOM doivent avoir été préalablement triées et contrôlées au moyen d'équipements capables de rejeter les pièces à retirer de la circulation et de les séparer des pièces authentiques.

En vue de veiller à la qualité de la circulation des monnaies métalliques, l'IEOM a convenu avec les professionnels de la filière fiduciaire de mettre en place un dispositif de contrôle de l'activité de traitement automatique des monnaies métalliques en franc CFP versées à ses guichets.

Les établissements visés par la présente convention sont les Etablissements de Crédit et les Offices des postes et télécommunication lorsqu'ils ne procèdent pas eux-mêmes au traitement des pièces en F CFP versées à l'IEOM.

Article 1 : Engagement de l'établissement

L'établissement signataire de la présente convention, qui ne procède pas lui-même à tout ou partie du traitement automatique des pièces en F CFP (tri, comptage, authentification et conditionnement) versées aux guichets de l'IEOM, s'engage à faire appel, pour le traitement de ces pièces, à une entreprise ayant signé avec l'IEOM une « convention relative au traitement automatique des monnaies métalliques en F CFP susceptibles d'être versées à l'IEOM ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature des deux parties.

Elle est signée pour une durée expirant le 31 décembre 20... Elle est reconduite tacitement aux mêmes termes et conditions par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant sa date d'échéance.

En cas de non-respect de la convention par l'établissement, l'IEOM met en demeure celui-ci de se conformer à la convention sans délai qu'il indique et qui ne peut être inférieur à un mois. Si, à l'issue de ce délai, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'IEOM peut résilier la convention.

Les mises en demeure et résiliation sont notifiées à l'établissement par lettre recommandée avec accusé réception.

Après réception de cette mise en demeure, l'établissement peut présenter ses observations à l'IEOM.

En cas de résiliation, l'IEOM peut refuser les pièces présentées à ses guichets par l'établissement.

Article 3 : Publicité

La liste des opérateurs ayant signé avec l'IEOM la « convention relative au traitement automatique des monnaies métalliques en F CFP susceptibles d'être versées à l'Institut d'émission d'outre-mer » et celle de leur(s) atelier(s) de traitement est transmise aux établissements de crédit et à l'Office des Postes.

Fait à, en deux exemplaires, le

Pour l'IEOM

Pour